

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'EHPAD d'Ambazac, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1er - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD d'Ambazac sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, à :

- Hébergement permanent : **58,67 €**
- Hébergement temporaire : **62,28 €**

ARTICLE 2 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2019, à :

- Prix de journée des moins de 60 ans : **74,57 €**

ARTICLE 3 – Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'EHPAD d'Ambazac sont autorisées pour la section hébergement à hauteur des montants suivants :

INTITULES	HEBERGEMENT
Charges de classe 6	3 492 565,72 €
Recettes en atténuation	505 010,66 €
Produits de la tarification	2 987 555,06 €

Les charges de classe 6 peuvent être éventuellement majorées par la reprise d'un report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation non pérennes.

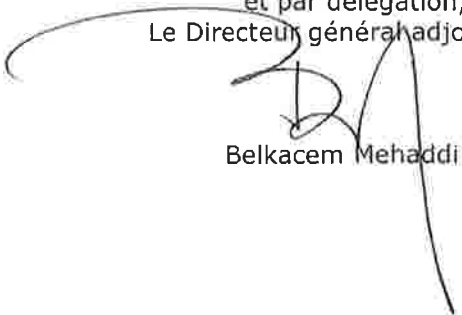
ARTICLE 4 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement seront diminués du forfait journalier.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD d'Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LIMOGES, le 01 JAN 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Belkacem Mehaddi

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD d'Ambazac sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2019, à :

- G.I.R. 1 et 2 : **18,26 €**
- G.I.R. 3 et 4 : **11,59 €**
- G.I.R. 5 et 6 : **4,92 €**

Le forfait global dépendance versé à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2019 s'élève à **443 137,97 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 – Le forfait spécifique dépendance au titre de l'APA à domicile pour l'hébergement temporaire s'élève à **17 125,80 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 – Les dépenses et recettes afférentes à la section dépendance du budget de l’EHPAD d’Ambazac sont autorisées à hauteur des montants suivants :

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Charges d’exploitation	799 194,23 €	Forfait global dépendance	443 137,97 €
		Produits en minoration	298 970,76 €
		Financements complémentaires	39 959,70 €
		Forfait spécifique APA à domicile pour l’hébergement temporaire	17 125,80 €
		<i>Recettes en atténuation</i>	
		<i>Report à nouveau affecté au financement de mesures d’exploitation non pérennes</i>	
TOTAL	799 194,23 €	TOTAL	799 194,23 €

Les produits de tarification peuvent être complétés des recettes en atténuation que l’EHPAD envisage de percevoir et d’inscrire à son EPRD, ainsi qu’un report à nouveau affecté au financement de mesures d’exploitation non pérennes.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d’appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil d’administration et la Directrice de l’EHPAD d’Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LIMOGES, le 27 décembre 2018

Pour approbation,
 Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
 (Signature)
 Le Directeur général des services et
 et services p...
 Jean-Marc PITON

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le Directeur général adjoint

Signé : Belkacem Mehaddi

